RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE
DE
SAND

ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT
N° 44/2025

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT MATÉRIALISÉE PAR BANDES JAUNES SUR L'ENSEMBLE DU BAN COMMUNAL

Le Maire de la Commune de SAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-2 à L2213-3 et L2542-2 à L2542-3, concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R110-1, R.110-2, R411-25, R417-1 à R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Décret N°2006-1658 pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'Arrêté en date du 16 mai 2001,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement, qui peuvent être causes d'accident, du fait de l'étroitesse, de la sinuosité et de la proximité avec une intersection ou un passage piéton, de certaines portions de voies,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les abords des établissements scolaires en favorisant la cohabitation entre piétons et véhicules,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer et de faciliter l'accès aux propriétés privées et publiques, parkings, arrêts de bus,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur de faire stationner ou d'arrêter son véhicule le long des bandes jaunes matérialisées sur la commune.

Article 2 : Ces interdictions sont matérialisées par des bandes jaunes, continues et discontinues, sur la voie publique.

Article 3 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec ces interdictions sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10/II al.10 du code de la route. Le véhicule sera passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 4 : La signalisation réglementaire de type bande jaune continue, discontinue et panneaux B6a1 accompagnés de panonceaux M6a sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur pour permettre l'application des présentes dispositions.

Accusé de réception en préfecture
067-216704338-20251020-44-2025-AR
Date de réception préfecture : 12/11/2025

Article 5 : Tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Benfeld,
- M. le Responsable des Brigades Vertes,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
- Le SMICTOM d'Alsace centrale
- Le Service routier de la CeA
- Archives

Fait à SAND, le 20 octobre 2025

Par délégation
Pierre SCHWEIDER
Adjoint au maire

MAIRIE de SAND (Bas-Rhin)

Denis SCHULTZ

Accusé de réception en préfecture
067-216704338-20251020-44-2025-AR
Date de réception préfecture : 12/11/2025